

**COMPTE RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 12 FEVRIER 2010**

L'an deux mil dix, le vendredi 12 février à 19 heures 30,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Jean Yves MONTUS (Maire),

Présents : Mmes et MM. Jean-Yves MONTUS, Hélène SARRIQUET, Alain CAUNEGRE, Sandrine LAUGA-CAMI, Pierre CERAN, Frédérique CHARPENEL, Alexis LIOTTIER, Christiane DELOUP, Robert GASC, Hubert DOSBA, Monique BADET, Jean-Michel MOGAN, Jean-Louis VILLENAVE, Michel DESTENAVE, Catherine DUCAILAR, Isabelle MAINPIN, Florence CATUS, Corinne MANCICIDOR, Elisabeth CAUP, Thierry LABORDE, Bernard MESSANG, Anne Marie DAUGA, Bernard JARDERES, Jocelyne DELORT, Maryse SAVET.

Absents : Mme Marinette CABANNES – MM. Jean BOUHAIN, Gérard BOUQUET, Laurent GABARRUS.

Procurations : Mme Marinette CABANNES donne procuration à M. Jean-Yves MONTUS – M. Jean BOUHAIN donne procuration à M. Robert GASC – M. Gérard BOUQUET donne procuration à M. Jean-Louis VILLENAVE – M. Laurent GABARRUS donne procuration à M. Michel DESTENAVE.

Secrétaire de séance : M. Thierry LABORDE.



Décisions prises par M. le Maire par délégation

10/04 Rénovation des locaux de l'office de tourisme – Modification des marchés, le 9 février 2010



Compte rendu du Conseil Municipal du 28/01/2010

Déclaration de Mme Jocelyne DELORT au nom du groupe d'opposition :

« Monsieur le Maire,

Pour la deuxième fois, nous constatons avec étonnement que des propos que vous n'avez pas tenus en Conseil municipal figurent dans le compte-rendu.

Pour le compte-rendu du Conseil municipal du 10 décembre 2009, nous avons signalé ce fait à vos services et la réponse que vous n'avez pas faite à l'une de nos interventions avait été supprimée.

Concernant le compte-rendu du Conseil municipal du 28 janvier, nous avons fait le même constat et la réponse qui a été donnée à notre remarque nous a stupéfaits !

Nous y apprenons que vous vous préoccupez enfin de l'information transmise aux lecteurs des comptes-rendus, c'est justement ce que nous avons réclamé dans plusieurs de nos interventions au cours des précédentes réunions du Conseil municipal. Pour autant, cette information doit être honnête et lorsque vous ne dites rien, il est inadmissible que des réponses soient purement et simplement inventées !

Vous nous dites que le compte-rendu sommaire n'a pas vocation à rapporter les paroles prononcées : Nous sommes d'accord, d'autant que, contrairement aux autres communes de même importance, la nôtre n'enregistre pas les séances, « pour ne pas pénaliser la spontanéité des interventions ». Nous sommes, nous aussi, partisans de la spontanéité mais nous avons été contraints d'adopter le principe de la déclaration écrite pour que nos interventions figurent dans les comptes-rendus. Cela n'a pas été un choix de notre part mais une obligation puisque nos interventions n'étaient pas retranscrites auparavant. Une preuve nous en a encore été donnée lors du Conseil municipal du 23 octobre 2009 dans le compte-rendu duquel vous avez refusé d'inscrire nos questions parce qu'elles n'étaient pas écrites.

Si nous convenons avec vous qu'il ne s'agit pas de retranscrire du « mot à mot » (ce n'est d'ailleurs pas ce que nous avons demandé), il n'est pas acceptable que soit inscrit dans le compte-rendu ce que vous avez pensé (peut-être après réflexion) et non ce que vous avez effectivement dit en séance.

Nous contestons ce procédé qui pourrait mener à des dérives intolérables et qui, s'il devait se reproduire, nous amènerait à en informer Monsieur le Sous-Préfet.

En conséquence, nous votons CONTRE l'approbation de ce compte-rendu. »

M. le Maire répond à cette déclaration en rappelant qu'il ne s'agissait que d'informer la population sur les motivations des décisions prises. A cet égard, il rappelle la publication, sous la signature des élus du groupe de l'opposition, dans le blog de l'association Vents et Marées, d'une déclaration présentée comme ayant été faite lors de la séance du conseil municipal du 28 janvier 2010, ce qui ne correspondait pas à la réalité telles qu'aient pu être les précisions apportées par la suite dans les mêmes colonnes. Il fait donc remarquer aux élus du groupe d'opposition qu'ils n'ont pas le monopole de l'honnêteté comme ils semblent se l'octroyer.

Il rappelle que la démarche qu'il a voulu mettre en œuvre à l'égard des élus de l'opposition, de meilleure association aux travaux du conseil municipal, par l'organisation systématique de commissions générales pour préparer les séances, par leur participation autant que souhaité aux différents groupes de travail et aux commissions créées, par la mise à leur disposition sans réserve de tous les documents dont ils peuvent souhaiter prendre connaissance, ne peut fonctionner que si elle est participative. A défaut de volonté commune en ce sens, il est nécessaire de rappeler les dispositions législatives, éclairées par la jurisprudence, qui s'appliquent aux notions de « procès-verbal » et de « comptes rendus » du conseil municipal, dont M. le Maire donne lecture :

« 1 - le procès-verbal »

L'article L. 2121-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer ».

L'article R. 2121-9 du même code précise que cette inscription a lieu « sur un registre coté et paraphé par le préfet ».

Aucune disposition législative ou réglementaire relative aux séances du conseil municipal n'évoque la notion de « procès-verbal », sauf l'article L. 2121-26 du CGCT qui indique que « toute personne (...) a le droit de demander communication (...) des procès-verbaux du conseil municipal (...) [et] peut les publier sous sa responsabilité ».

A la lumière de la jurisprudence rendue sur ces questions, abondante compte tenu de la grande liberté que le législateur a voulu laisser aux assemblées délibérantes – conseils municipaux, généraux et régionaux ; conseils des EPCI – en la matière, ainsi que des précisions données par les circulaires publiées et les réponses ministérielles au Parlement, il est établi que :

- la notion de « procès-verbal » ne concerne pas les débats du conseil municipal mais les délibérations prises par cette instance (*CE Sect. 11 janvier 1978, ville de Muret, req. n° 4258, rec. p. 5*) et la communication des procès-verbaux du conseil municipal s'entend comme la mise à la disposition du public du registre des délibérations (*rép. min. n° 15302, J.-O. AN, Q., 12 octobre 1987, p. 5702*) ;
- en raison du contrôle de légalité auquel doit procéder le préfet sur les délibérations, certaines indications essentielles doivent y figurer : jour et heure de la séance, date de la convocation et de son affichage, présidence, conseillers présents ou représentés, affaires débattues, décision prise, nom des votants et sens de leur vote en cas de scrutin public (*CE, 27 avril 1994, Cne de Rance, req. n° 145597, rec. p. 824*) ;
- en dehors des ces obligations, aucune autre obligation légale ne s'impose au conseil municipal quant au contenu des procès-verbaux (*CE 3 mars 1905, Papot, rec. p. 218*) ; ainsi en est-il du détail des débats ayant eu lieu au cours de la séance (*CE 3 avril 1935, Ligue des contribuables de Saint-Tropez, rec. p. 423*) et de la mention même des différentes interventions formulées (*CE 18 novembre 1987, Marcy, req. n° 75312, rec. p. 371*) ;
- la rédaction du procès-verbal relève de la compétence du secrétaire de séance sous la responsabilité du maire (*rép. min. n° 35446, J.-O. AN, Q., 9 septembre 1996, p. 4839*) ;
- sa version définitive doit recueillir l'assentiment de la majorité des membres du conseil municipal (*circ. min. Int. 15 mai 1884*), marqué par la signature qu'ils apposent sur le registre des délibérations ; à défaut,

notamment en cas de désaccord sur le sens de la décision prise ou une autre des mentions obligatoires, les conseillers municipaux peuvent

- refuser d'apposer leur signature en mentionnant le motif de ce refus (CGCT, art. L. 2121-23, préc.)
- demander la rectification correspondante, qui sera apportée si le conseil municipal y consent (*CE 28 novembre 1990, Gérard, req. n° 07559*).

2 - le compte rendu

La réglementation prévoit, en revanche, expressément (article L. 2121-25 du CGCT), l'affichage, et donc la rédaction préalable, d'un compte-rendu sommaire de la séance. L'article R. 2121-11 précise que cet affichage « a lieu, par extraits, à la porte de la mairie ».

Aucune autre disposition réglementaire ne précise les conditions de l'application de ce dispositif, issu des dispositions de la loi de codification n° 96-142 du 21 février 1996 et provenant donc de dispositions bien plus anciennes du code des communes ou de celui de l'administration communale qui l'a précédé.

Il résulte également de la jurisprudence et des précisions apportées par les ministres que :

- le compte rendu de la séance est indépendant du procès-verbal des délibérations du conseil municipal, lequel fait l'objet du registre mentionné ci-dessus, et est constitué d'extraits de ce procès-verbal (*circ. Min. 15 mai 1884, préc.*) ;
- il appartient au maire de préparer les extraits qui constitueront le compte rendu à afficher et de faire procéder à cet affichage (*CE 2 décembre 1977, Comité de défense de l'environnement de Mâcon-Nord, rec. p. 474*) ;
- ces extraits doivent porter sur les délibérations proprement dites, c'est-à-dire les décisions prises par le conseil municipal (*CE 30 juillet 1941, Chauvin, rec. p. 152*) ; ainsi, il importe peu que la délibération ait été incomplètement analysée dans le compte rendu affiché (*CE 3 novembre 1937, Vautrin, rec. p. 883*) ;
- le compte rendu doit permettre aux administrés de saisir le sens et la portée réelle des délibérations prises, afin d'identifier si elles sont susceptibles ou non de faire grief (*TA Clermont-Ferrand, 29 octobre 1987, Lopez-Mendez, rec. TA 1988 n° 34*) sans qu'ils se trouvent dans l'obligation d'avoir à demander communication du registre des délibérations ;
- il peut être affiché à l'intérieur des locaux de la mairie dès lors que ceux-ci sont librement accessibles au public aux jours et heures d'ouverture habituels (*TA Paris, 26 avril 2000, Viale, req. n° 9712067/4*) et à condition que l'amplitude de ces derniers est suffisante (*rép. min. n° 113447, J.-O. AN, Q., 20 mars 2007, p. 2966*) ;
- en plus de l'affichage obligatoire (*rép. min. n° 12653, J.-O. S, Q., 2 septembre 2004, p. 2006*), le compte rendu peut être diffusé par tout moyen à la diligence du maire (parution dans un journal périodique, distribution dans les boîtes à lettres, publication sur un site Internet, etc...) ;
- cette diffusion n'a aucune incidence sur le caractère exécutoire des décisions du conseil municipal qu'il retrace, celui-ci étant acquis seulement après publication (ou affichage) des délibérations retranscrites sur le registre ainsi que, pour celles qui sont soumises à cette obligation, transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement auquel appartient la commune (CGCT, art. L. 2131-1 et L. 2131-2 ; *rép. min. n° 3587, J.-O. S, Q., 18 mai 1989, p. 771*) ;
- le règlement intérieur du conseil municipal peut préciser les conditions de l'établissement et de la diffusion du compte rendu (*CE 18 novembre 1987, Marcy, req. n° 75312, rec. p. 371*).

Sur ce dernier point, les dispositions de l'article 32 du règlement intérieur adopté par le conseil municipal, à l'unanimité, le 30 septembre 2008, sont les suivantes :

- Le compte-rendu est affiché dans le hall d'entrée de l'hôtel de ville ;
- Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil ;
- Le compte-rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public ;
- Le compte-rendu est envoyé aux conseillers municipaux au plus tard avec la convocation de la séance suivante du conseil municipal. »

Ces notions étant désormais clairement posées, il est donc possible de s'en tenir expressément à ce que dit la loi et de ne plus faire état de quelque intervention que ce soit dans le compte rendu des séances du conseil municipal, celles-ci n'apportant à la population aucune information supplémentaire conforme à la vocation de ce document, c'est-à-dire sur le sens et la portée des décisions qui ont été prises par l'assemblée.

Vote : Pour : 24 Contre : 5 (Mmes Anne-Marie DAUGA, Jocelyne DELORT et Maryse SAVET, MM. Bernard MESSANG et Bernard JARDERES).



15/10 – Retrait de la délibération n° 02/10 du 28 janvier 2010 et nouvelle approbation de la révision simplifiée n° 1 du POS pour la création d'une ferme photovoltaïque

Rapporteur : M. le Maire

La délibération n° 02/10 prise le 28 janvier 2010 est affectée d'une erreur matérielle dans la mesure où le dossier se rapportant à cette décision n'a pas été joint à la convocation du conseil municipal. Il était donc opportun, après correction de cette erreur, d'en proposer le retrait, d'une part, et l'intervention d'une nouvelle décision, d'autre part. Cette procédure ne remettant pas en cause les motivations de la décision prise par le conseil municipal le 28 janvier 2010, la nouvelle délibération proposée les reprend en l'état.

Déclaration de M. Bernard MESSANG au nom du groupe d'opposition :

« Monsieur le Maire,

Après avoir consulté en mairie, le dossier mis à notre disposition et sans vouloir remettre en cause la construction de la ferme photovoltaïque, nous nous permettons de faire les remarques suivantes :

Comme le précisent, dans leurs rapports respectifs, le Commissaire Enquêteur et le Directeur de la SEPANSO qui ont émis un avis défavorable sur le projet, sans oublier les intervenants qui ont participé à l'enquête publique, il ressort que le dossier présenté pour la révision simplifiée du POS de SOUSTONS n'a pas été préparé avec suffisamment de méthodologie. Tant sur la forme que sur le fond, il présente des incohérences, des contradictions et des erreurs qui auraient dû être rectifiées. Manifestement, la précipitation a prévalu à l'organisation d'une étude détaillée et structurée. Tout compte fait, la commune n'a pas présenté un dossier qui prouve la volonté d'un « projet d'intérêt général ».

Dès le départ, ce projet innovant et précurseur dans le département aurait dû être consolidé par une étude d'impact sur l'environnement, de façon à permettre au public de connaître avec précision les effets sur le sol et la biodiversité. Nous veillerons, comme s'y est engagé le représentant de la société Séchihenne-Sidec, à ce que cette étude soit mise à la disposition du public en mairie dès l'instruction du permis de construire. Nous avons d'ailleurs relevé que le décret du 19 novembre 2009 précisait que la réalisation de cette ferme solaire était soumise à un permis de construire, à une étude d'impact et à une nouvelle enquête publique.

Le Commissaire Enquêteur précise également qu'après renseignements obtenus auprès de la D.G.A.C. Sud-ouest, délégation de Biarritz, ainsi qu'auprès du commandement de la base école de Dax (EAALAT), il ressort que ces organismes et autres autorités territoriales civiles et militaires chargées du contrôle et de la surveillance de la circulation aérienne n'ont pas eu connaissance des intentions de la municipalité de réduire, voire de supprimer la plateforme de l'aérodrome privé qui est implanté sur l'emplacement réservé. Ce qui nous semble totalement incompréhensible.

Malgré nos informations, d'ailleurs confirmées dans le rapport d'enquête, nous avons relevé que le Président du Conseil Général avait émis effectivement un avis favorable sur ce projet, tout en indiquant qu'il était conditionné à l'engagement de la commune à réaliser un boisement d'une superficie équivalente dans le département.

Enfin, nous avons également remarqué une anomalie dans le PADD du SCOT de MACS : En effet, il y est préconisé le maintien de la vocation première du site de l'aérodrome compte tenu notamment du potentiel local en terme de trafics touristiques et d'affaires. On y relève également que ce potentiel pourra justifier le renforcement des infrastructures ou équipements nécessaires à son exploitation ainsi que d'activités connexes, ce qui n'est pas incompatible avec sa localisation dans un secteur à vocation générale d'« espace protégé non bâti ».

Nous constatons qu'il y a donc contradiction avec votre projet puisqu'il y aura délivrance d'un permis de construire...

Enfin, avant de participer au vote et d'informer les Soustonnais, nous voudrions connaître le nombre d'emplois que ce projet devrait apporter à notre commune ?

Trop d'interrogations subsistent et c'est la raison pour laquelle nous nous abstenons sur l'approbation de la révision simplifiée n°1 du POS. »

M. le Maire répond à cette déclaration en rappelant que les installations actuelles de l'aérodrome, et par conséquent les activités qui y sont pratiquées, ne sont en aucune façon affectées par le projet de création de la centrale solaire photovoltaïque. L'emplacement réservé dont il est procédé de réduire l'emprise en tant qu'elle grève une partie des terrains concernés par ce projet ne concernait que l'hypothèse d'une extension de l'aérodrome, posée par le POS de 1999 et aujourd'hui abandonnée. Ni les services de la DGAC ni l'EAALAT, ni d'autres autorités civiles et militaires compétentes au regard de la circulation aérienne, n'avaient par conséquent à être consultés sur ce dossier.

Il n'y a pas de paradoxe entre ce projet et les orientations citées du schéma de cohérence territoriale de la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud, puisque celles-ci se rapportent au site de l'aérodrome lui-même et qu'il n'est procédé ni à un agrandissement ni à un développement de la piste. De plus, la notion de permis de construire n'impliquant pas systématiquement que le terrain soit bâti (il s'agissait de répondre à une demande d'installation de hangars pour protéger des ULM), le projet ne remet pas en cause la vocation générale d'espace protégé non bâti dont il est fait état.

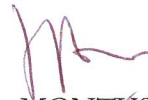
D'après les indications données par l'opérateur, lesquelles ne correspondent pour l'instant qu'à des prévisions, le nombre d'emplois créés localement devrait être de deux, auxquels il convient d'ajouter ceux qui seront induits par la phase de gestion du chantier.

Le conseil municipal décide :

- de retirer la délibération n° 02/10 du 28 janvier 2010 ;
- d'approuver la révision simplifiée du POS, telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- de prescrire la réalisation des mesures de publicité de la présente délibération prévues par la réglementation, à savoir :
 - affichage en mairie pendant un mois ;
 - mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- de prévoir que la présente délibération deviendra exécutoire, la commune n'étant pas à ce jour couverte par un schéma de cohérence territoriale approuvé :
 - dans le délai d'un mois suivant sa réception par le représentant de l'Etat, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du document d'urbanisme, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications ;
 - après accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus ;
- de confier à M. le Maire le soin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Vote : Pour : 24 Contre : 0 Abstentions : 5 (Mmes Anne-Marie DAUGA, Jocelyne DELORT et Maryse SAVET, MM. Bernard MESSANG et Bernard JARDERES).

Le Maire,



Jean-Yves MONTUS.